

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-202 DU 11 AVRIL 2000

portant ratification de l'accord de prêt
signé le 30 décembre 1999 entre la République
du Bénin et l'Association Internationale de
Développement (AID) dans le cadre du financement
du Projet d'appui au Développement du Secteur Privé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2000-06 du 22 mars 2000 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 30 décembre 1999 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du projet d'appui au développement du Secteur Privé ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E :

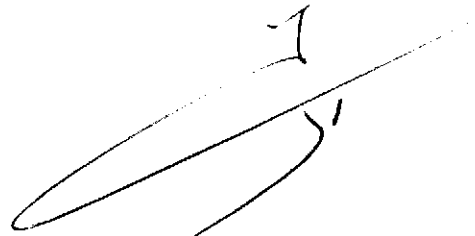
Article 1^{er} .- Est ratifié, l'accord de prêt signé le 30 décembre 1999 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du Projet d'appui au Développement du Secteur Privé et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Avril 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

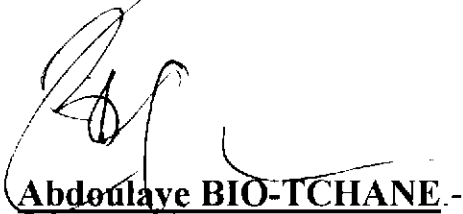
Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de l'Industrie, et des
Petites et Moyennes Entreprises

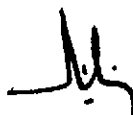


Abdoulaye BIO-TCHANE.-



Pierre John IGUE.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MIPME 4 MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

WP/F-00F0353.doc
Département juridique
Maître Solange Alliali
TEXTE NÉGOCIÉ
(Susceptible de modifications)
28 octobre 1999

CRÉDIT NUMÉRO 32.96 BEN

Accord de Crédit de Développement

(Développement du Secteur Privé)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du *30 Décembre* 1999

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT NUMÉRO _____-BEN

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____ 1998, entre la RÉPUBLIQUE DU
BÉNIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
(l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur les Documents de Politique Sectorielle en date de novembre 1994 dans lesquels il décrit un programme de mesures, objectifs et politiques destinés à renforcer le développement du secteur privé sur le territoire de l'Emprunteur (« le Programme »), et se déclare, entre autres, résolu à exécuter ledit Programme ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE C) les Parties A et B du Projet seront exécutées par l'« Association pour le Développement des Exportations » (ADEX) avec l'assistance de l'Emprunteur, et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition de l'ADEX une partie des fonds du Crédit, comme prévu dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE D) la Partie C.1 du Projet sera exécutée par l'« Agence pour la Promotion et l'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises » (PAPME) avec l'assistance de

l’Emprunteur, et que, dans le cadre de ladite assistance, l’Emprunteur mettra à la disposition de la PAPME une partie des fonds du Crédit, comme prévu dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE E) la Partie C.2 du Projet sera exécutée par l’« Association pour la Promotion et l’Appui au développement des Micro-Entreprises » (PADME) avec l’assistance de l’Emprunteur, et que, dans le cadre de ladite assistance, l’Emprunteur mettra à la disposition de la PADME une partie des fonds du Crédit, comme prévu dans le présent Accord ; et

ATTENDU QUE l’Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d’accorder à l’Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans l’Accord de Projet de la PADME, l’Accord de Projet de la PAPME et l’Accord de Projet de l’ADEX en date de ce jour conclu respectivement entre l’Association et la PAPME, LA PADME et l’ADEX ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (assorties des modifications intervenues jusqu'au 2 décembre 1997), (les Conditions Générales) font partie intégrante du présent Accord :

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) le sigle « ADEX » ou le terme « Association de Développement des Exportations » désigne une association (loi 1901) créée conformément à ses Statuts ;
- b) l'expression « Accord de Projet ADEX » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et l'ADEX, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ladite expression désigne également toutes les annexes et tous les accords supplémentaires à l'Accord de Projet ;
- c) le terme « Accord Subsidiaire ADEX » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'ADEX conformément à la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées, et ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord Subsidiaire ADEX ;

- d) le terme « Alafia » désigne le « Consortium Alafia », une association (loi 1901) comprenant un consortium d'organisations non gouvernementales, créée le 27 mai 1997 ;
- e) l'expression « Cadre de Concertation Secteur Public/Secteur Privé désigne un organisme consultatif devant être créé par un décret de l'Emprunteur ;
- f) le sigle « CAT » désigne la « Cellule d'Appui Technique » du CNS (tel qu'il est défini ci-après), constituée conformément à l'« Arrêté N° 13/MIPME/MPREPE/DC/DPAST » ;
- g) l'expression « Statuts de l'ADEX » désigne les statuts de l'ADEX en date du 16 février 1999, ainsi que les modifications qui y ont été apportées à la date du présent Accord ;
- h) le sigle « CNS » désigne le « Comité National de Suivi du Programme de Relance du Secteur Privé », créé le 4 novembre 1994 par l'Emprunteur pour donner suite aux recommandations de la Table Ronde sur le Secteur Privé tenue en 1994 ;
- i) l'expression « Projet d'Exportation » désigne un projet spécifique d'affaires ou de développement devant être réalisé par une Entreprise Exportatrice au moyen d'une Subvention ;
- j) l'expression « Entreprise Exportatrice » désigne une entreprise, un chef d'entreprise individuel, un commerçant, une association, un organisme de service public ou toute organisation se livrant à des activités de production pour l'exportation ou pour le marché national ;

- k) l'expression « Franc de la Communauté Financière Africaine » et le sigle « Franc CFA » « FCFA » désignent la monnaie de l'Emprunteur ;
- l) l'expression « Entreprise » désigne une entreprise, un chef d'entreprise individuel, un commerçant, une association, un organisme de service public ou toute organisation à laquelle ou auquel la PADME ou la PAPME se proposent d'accorder ou ont accordé un Prêt Subsidiaire ou dans laquelle ou lequel elles se proposent d'effectuer ou ont effectué un Investissement ;
- m) l'expression « Projet d'Investissement » désigne un projet de développement spécifique devant être exécuté par une Entreprise au moyen des fonds d'un Prêt Subsidiaire ;
- n) le terme « Investissement » désigne un investissement autre qu'un Prêt Subsidiaire, que la PAPME ou la PADME a effectué ou se propose d'effectuer dans une Entreprise en vue d'un Projet d'Investissement et devant être financé au moyen de la contre-valeur du montant du Crédit rétrocédé à ladite entité en vertu de l'Accord Subsidiaire correspondant ;
- o) l'expression « Entreprise Subventionnée » désigne une entreprise, un chef d'entreprise individuel, un commerçant, un organisme de service public ou toute organisation qui peut être ou non membre de l'ADEX, agréé(e) conformément au Manuel de Procédure Concernant le Fonds d'appui à Frais Partagés ;
- p) le terme « Fonds d'appui à Frais Partagés » désigne un fonds créé ou devant être créé pour verser des subventions d'un montant équivalent aux dépenses engagées par les Entreprises Exportatrices ;

- q) le terme « Subvention » désigne la subvention devant être accordée à une Entreprise Subventionnée ou à une Entreprise Exportatrice au titre de la Partie B 2 du Projet ;
- r) le sigle « MFE » désigne le Ministère responsable des Finances, de l'Économie et de l'Emprunteur ;
- s) le terme « Micro-Entreprise » désigne une entreprise appelée à bénéficier de micro-financements, un chef d'entreprise individuel, un commerçant, une association, un organisme de service public ou toute organisation établi(e) sur le territoire de l'Emprunteur ;
- t) le sigle « PADME » désigne l'« Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Microentreprises », institution financière dotée du statut de société de service public créée conformément à ses Statuts et officiellement reconnue comme servant l'intérêt public par décret No. 99-250 en date du 18 mai 1999 ;
- u) l'expression « Statuts de la PADME » désigne les Statuts de la PADME en date du 12 novembre 1998, tels qu'ils ont été amendés à la date du présent Accord » ;
- v) l'expression « Accord de Projet PADME » désigne l'accord conclu en date de ce jour entre l'Association et la PADME, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet ;
- w) l'expression « Accord de Financement Subsidiaire PADME » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la PADME en vertu de la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ;

ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Financement Subsidiaire PADME ;

- x) le sigle « PAPME » désigne l'« Association pour la Promotion et l'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises », institution financière dotée du statut de société de service public créée conformément à ses Statuts et officiellement reconnue comme servant l'intérêt public par décret No. 99-249 en date du 18 mai 1999 ;
- y) l'expression « Statuts de la PAPME » désigne les Statuts de la PAPME en date du 23 décembre 1997, tels qu'ils ont été amendés à la date du présent Accord » ;
- z) le terme « Accord de Projet PAPME » désigne l'accord conclu en date de ce jour entre l'Association et la PAPME, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet ;
- aa) l'expression « Accord de Financement Subsidiaire PAPME » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la PAPME en vertu de la Section 3.01 (b) du présent Accord aux fins de l'exécution d'un Projet de Financement, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Financement Subsidiaire PAPME ;
- bb) le sigle « PARMEC » désigne la « Loi no. 97-027 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Épargne et de Crédit », texte visant la supervision et la réglementation de ces institutions, adopté par l'Emprunteur le 8 août 1997 ;

- cc) le sigle « PME » désigne une Petite ou Moyenne Entreprise créée et exploitée conformément à la législation de l’Emprunteur ;
- dd) l’expression « Manuel de Procédures » désigne le manuel fixant, entre autres, les critères, les procédures et les directives applicables à l’administration, la promotion, l’évaluation et la supervision de l’octroi des Subventions visées à la Partie B.3 de l’Annexe 2 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes au manuel de procédures ;
- ee) l’expression « Compte du Projet » désigne le compte visé à la Section 3.05 (a) du présent Accord ;
- ff) l’expression « Plan d’Exécution du Projet » désigne le plan visé à l’Annexe 4 au présent Accord, tel qu’il a été signé et présenté à l’Association le 9 octobre 1999 ;
- gg) l’expression « Rapport d’Exécution du Projet » désigne chaque rapport établi conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;
- hh) l’expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l’avance pour la préparation du Projet accordée par l’Association à l’Emprunteur conformément à un échange de lettres en date du 20 juin 1997 et du 22 juillet 1997 entre l’Emprunteur et l’Association ;
- ii) l’expression « Comptes Spéciaux » désigne les comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

- jj) l'expression « Cellule Microfinance » désigne le service créé au Ministère des Finances et de l'Économie, chargé de superviser l'institution de microfinancement ;
- kk) l'expression « Politique de Crédit » désigne la politique de prêt et d'investissement adoptée et approuvée par le Conseil d'Administration de la PADME ou de la PAPME respectivement les _____, y compris les modifications qui leur ont été apportées à la date du présent Accord ; et
- ll) l'expression « Prêt Subsidiaire » désigne un prêt ou crédit accordé par la PADME ou la PAPME ou que la PADME ou la PAPME se proposent d'accorder à une Entreprise pour un Projet d'Investissement financé sur la contre-valeur du montant du Crédit rétrocédé à ladite entité en vertu de l'Accord de Financement Subsidiaire correspondant.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à vingt-deux millions deux cent mille de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 22 200 000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord pour régler :

- i. les montants payés (ou, si l'Association y consent, à payer) par l'Emprunteur au titre des retraits effectués au profit d'une Entreprise ou d'une Entreprise Subventionnée en vertu d'un Prêt Subsidiaire ou d'une Subvention pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet d'Investissement ou d'Exportation au titre duquel le retrait du Compte de Crédit est demandé ; et
- ii. les dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires aux Parties A, C.3 et D du Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver trois (3) comptes spéciaux de dépôt, libellés en Francs CFA, le Compte spécial PAPME pour la Partie C.1 du Projet, le Compte Spécial PADME pour la Partie C.2 du Projet, et le Compte Spécial CAT pour les Parties A et B du Projet devant être exécutée par l'ADEX, ainsi que pour la Partie D, auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts sur chacun des Comptes Spéciaux, et les paiements

effectués au moyen de chacun des Comptes Spéciaux, sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2004 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de zero virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

b) La commission d'engagement court :

- i. de la date tombant soixante jours (60) après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et
- ii. au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de zero virgule soixante quinze pour cent (0,75%) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 mars et le 15 septembre, à compter du 15 mars 2010, la dernière échéance étant payable le 15 septembre 2039. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 septembre 2019 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois :

- i. que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois (3) années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et
- ii. que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après

examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- a) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé ;
 - A. demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six (6) mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe se sont produits ; et
 - B. il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq (5) ans avant ledit remboursement du principal.
- c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.
- d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur,

modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Description du Projet

Utilisation des Fonds du Crédit

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute les Parties C.3 et D du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives et financières appropriées, compte dûment tenu des pratiques environnementales ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet ;

b) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, veille à ce que la PAPME, la PADME et l'ADEX s'acquittent, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet de la PAPME, de l'Accord de Projet de la PADME, et de l'Accord de Projet de l'ADEX respectivement, de toutes les obligations de la PAPME, de la PADME et de l'ADEX qui y sont spécifiées, prennent ou veillent à ce que soient prises toutes mesures, y compris la fourniture de fonds, d'installations et de services et autres ressources, nécessaires ou appropriées pour permettre à la PAPME, à la PADME et à l'ADEX de s'acquitter desdites obligations et ne prennent ni ne laissent prendre aucune mesure qui empêche ou entrave l'exécution desdites obligations.

c) Aux fins des Parties A et B du Projet, l'Emprunteur, en vertu d'un accord subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et l'ADEX (l'Accord Subsidiaire ADEX) et aux conditions qui auront été approuvées par l'Association, met à la disposition de l'ADEX, en

tant que de besoin, les fonds du Crédit affectés aux Catégories **(1) a, 2 (a), 2 (b), 5, (6) a et (6) b** du tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

d) Aux fins de la Partie C.1 du Projet, l'Emprunteur, en vertu d'un accord de financement subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la PAPME (l'Accord de Financement Subsidiaire PAPME) et aux conditions qui auront été approuvées par l'Association, met à la disposition de la PAPME, en tant que de besoin, les fonds du Crédit affectés aux Catégories (1) b, (2) c, (3) et (6) c du tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, à titre de prêt.

e) Aux fins de la Partie C.2 du Projet, l'Emprunteur, en vertu d'un accord de financement subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la PADME (l'Accord de Financement Subsidiaire PADME) et aux conditions qui auront été approuvées par l'Association, transfère à la PADME, à titre de prêt, les fonds du Crédit affectés aux Catégories (1) c, (2) d, (4) et (6) d du tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

f) L'Emprunteur exerce les droits que lui confèrent respectivement l'Accord Subsidiaire et les Accords de Financement Subsidiaries de manière à protéger ses propres intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidiaire et les Accords de Financement Subsidiaries, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions Générales, l’Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées acceptables par l’Association, et communique à l’Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l’Emprunteur et l’Association, un plan en vue de l’exploitation future du Projet ; et

b) offre à l’Association une possibilité raisonnable d’échange de vues avec l’Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. L’Emprunteur et l’Association conviennent par les présentes que les obligations visées aux Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (concernant respectivement l’assurance, l’utilisation des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l’entretien et l’achat de terrains) au titre de la Partie C.1 du Projet sont exécutées par la PAPME, au titre de la Partie C.2 du Projet sont exécutées par la PADME, au titre des Parties A et B du Projet sont exécutées par l’ADEX, conformément aux dispositions de la Section 2.03 de l’Accord de Projet correspondant.

Section 3.05. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, afin de fournir sa contribution de contrepartie au financement du Projet, l’Emprunteur :

a) ouvre et conserve un compte (le Compte du Projet) libellé en FCFA auprès du Trésor, à des conditions jugées satisfaisantes par l’Association ;

b) dans les meilleurs délais, dépose audit Compte un montant initial équivalant à FCFA 25 000 000 (vingt-cinq millions de FCFA), destiné à financer la contribution de l’Emprunteur au Projet ;

c) puis réapprovisionne chaque année ledit compte, à hauteur de FCFA 15 000 000 (quinze millions de FCFA), aussitôt que le solde est inférieur à FCFA 10 000 000 (dix millions de FCFA) pendant chaque année d'exécution du Projet ; et

d) veille à ce que les montants déposés au Compte du Projet soient utilisés exclusivement pour régler le coût raisonnable des fournitures et des services destinés au Projet outre les dépenses financées au moyen des fonds du Crédit.

ARTICLE IV**Clauses Financières**

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient un système de gestion financière comprenant des écritures et des comptes, et prépare des état financiers sous une forme jugée acceptable par l'Association, enregistrant convenablement les opérations, les ressources et les dépenses relatives aux Parties C.3 et D du Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, ainsi que les comptes et écritures relatifs aux Comptes Spéciaux, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, le rapport d'audit desdits auditeurs, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, assorti d'une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les Rapports de gestion du Projet ou les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'Emprunteur met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, visant à renforcer son système de gestion financière aux fins du Projet de manière à permettre à l'Emprunteur, au plus tard le 31 décembre 2000, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports trimestriels sur la Gestion du Projet, acceptables par l'Association, dont chacun :

- i) A) présente les sources et emplois effectifs des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport, et B) fasse apparaître séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est envisagé de financer sur les fonds du Crédit durant la période semestrielle suivant la période couverte par ledit rapport ;
- ii) A) décrive l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) explique les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et
- iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section mené à bien, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et

communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport sur la Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

- a) La PAPME, la PADME et l'ADEX ont manqué à l'une quelconque des obligations qui leur incombent en vertu des Accords de Projet PAPME, PADME et ADEX, respectivement.
- b) À la suite de faits survenus après la date du présent Accord, une situation exceptionnelle se produit qui rend improbable l'exécution par la PAPME, la PADME et l'ADEX des obligations qui leur incombent en vertu des Accords de Projet PAPME, PADME et ADEX, respectivement.
- c) Les Conventions No. 99 0002-C et 99 0001-C passées entre l'Emprunteur et la PAPME et la PADME, respectivement, y compris les modifications qui leur ont été apportées à la date du présent Accord, ont été modifiées, abrogées, annulées, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de la PAPME et/ou de la PADME à s'acquitter de l'une quelconque des obligations leur incombant en vertu des Accords de Projet PAPME et/ou PADME.
- d) L'Arrêté interministériel No. 13/MIPME/MPRE/DC/DPASI ayant force de loi de l'Emprunteur, y compris les modifications qui lui ont été apportées à la date du présent Accord, a été modifié, abrogé, annulé, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de la CAT à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent Accord.

c) Une situation survient qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle du Programme.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) le fait spécifié au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant une période de 60 jours après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ; et

b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (c), (d) et (e) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

- a) l'Emprunteur a ouvert le Compte du Projet et a versé audit Compte le dépôt initial visé à la Section 3.05 (c) du présent Accord ;
- b) l'Emprunteur a conclu des Accords de Financement Subsidiaires avec la PAPME et la PADME, respectivement, et l'Emprunteur a conclu l'Accord Subsidiaire avec l'ADEX ;
- c) l'Emprunteur a mis en place un système de comptabilité et de gestion financière, assorti du manuel comptable correspondant, jugé satisfaisant par l'Association ;
- d) l'ADEX a confié la gestion du programme du fonds d'Appui à Frais Partagés à un cabinet de consultants privé jugé satisfaisant par l'Association ;
- f) l'Emprunteur a nommé au titre du personnel de la CAT un expert en gestion financière jugé satisfaisant par l'Association, conformément à l'Annexe 4 au présent Accord ; et
- g) l'Emprunteur a établi un Cadre de Concertation du Secteur Public/Secteur Privé visé dans la Partie A.1 de l'Annexe 2.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants : a) les Accords de Projet PAPME, PADME et ADEX ont été dûment autorisés ou

ratifiés par la PAPME, la PADME et l'ADEX et ont force obligatoire pour la PAPME, la PADME et l'ADEX, conformément à leurs dispositions ; et

b) l'Accord Subsidiaire de l'ADEX et les Accords de Financement Subsidiaires de la PAPME et de la PADME ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'ADEX, la PAPME et la PADME et ont force obligatoire pour l'ADEX, la PAPME et la PADME, conformément à leurs dispositions

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes des dispositions des Sections 3.01 (b), (c), (d) et (e) du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à la date tombant douze (12) ans après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Économie
BP 301
Cotonou, BÉNIN

Télex :
5009 MINFIN
5289 MINFIN

Pour l'Association:

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI) ou 64145 (MCI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique*, les jour et an indiqués ci-avant.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par *Abdoulaye* **BIO-TCHANE**
Ministère des Finances et de l'économie
 Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par **SIDI BOUBAKAR**
Représentant Résident Banque Mondiale

Vice-Président

Bureau régional Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

	<u>Catégorie</u>	Montant du crédit affecté (Exprimé en DTS)	% de dépenses <u>financé</u>
1)	<u>Matériel et véhicules</u>		
	a) au titre de la Partie B	150 000	100 % des dépenses en devises
	b) au titre de la Partie C.1	250 000	et 90 % des dépenses en
	c) au titre de la Partie C.2	500 000	monnaie nationale
	d) au titre de la Partie D	200 000	
2)	<u>Services de consultants et formation</u>		
	a) au titre de la Partie A	700 000	100 % des dépenses
	b) au titre de la Partie B	1 800 000	
	c) au titre de la Partie C.1	600 000	
	d) au titre de la Partie C.2	300 000	
	e) au titre de la Partie D	2 700 000	
3)	<u>Prêts Subsidiaires au titre de la Partie C.1</u>	4 000 000	100 % des montants décaissés
4)	<u>Prêts Subsidiaires au titre de la Partie C.2</u>	3 500 000	100 % des montants décaissés
5)	<u>Subventions</u>	2 900 000	100 % des montants décaissés

6)	<u>Dépenses d'exploitation</u>		
	a) au titre de la Partie A	50 000	90 % des dépenses
	b) au titre de la Partie B	950 000	
	c) au titre de la Partie C.1	700 000	
	d) au titre de la Partie C.2	550 000	
	e) au titre de la Partie D	550 000	
7)	<u>Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet</u>	700 000	Montants dus en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
8)	<u>Non affecté</u>	1 100 000	
	<u>TOTAL</u>	<u>22 200 000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est toutefois entendu que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou services sont réputées « dépenses en devises » ;

c) l'expression « dépenses d'exploitation » désigne les charges supplémentaires encourues pour l'exécution, la gestion, le marketing, le suivi et l'audit du Projet, y compris les fournitures de bureau, l'exploitation des véhicules et du matériel, les frais de

déplacement, les indemnités journalières de l'équipe du Projet et les frais de supervision, mais à l'exclusion des traitements des fonctionnaires de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour :

a) des dépenses au titre de la Catégorie 5 de l'Annexe 1, à moins i) que l'Emprunteur ait adopté un Manuel de Procédure, jugé satisfaisant par l'Association, régissant le fonctionnement du Programme de Subventions de Contrepartie ;

b) des dépenses au titre de la Catégorie 3 de l'Annexe 1, à moins que le Prêt Subsidaire ait été accordé conformément aux procédures et aux conditions énoncées ou visées dans l'Annexe 1 à l'Accord de Projet PAPME ;

c) des dépenses au titre de la Catégorie 4 de l'Annexe 1, à moins que le Prêt Subsidaire ait été accordé conformément aux procédures et aux conditions énoncées ou visées à l'Annexe 1 à l'Accord de Projet PADME.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses, pour régler les dépenses effectuées au titre de fournitures et de services de consultants obtenus dans le cadre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun dans le cas de cabinets de consultants et de 50 000 Dollars chacun dans le cas de consultants individuels, et au titre des Subventions et des Prêts Subsidiaries, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet vise : i) à améliorer l'environnement dans lequel opèrent les entreprises sur le territoire de l'Emprunteur, ii) à rendre ces entreprises plus compétitives et iii) à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) et des micro-entreprises au crédit.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Renforcement Institutionnel et Partenariats Sectoriels

1. Instaurer un dialogue sur l'action à mener par les pouvoirs publics et organiser par la suite une campagne de sensibilisation en vue de rassembler des représentants clés de l'Emprunteur et du secteur privé par i) la mise en place d'un Cadre de Concertation Secteur Public/Secteur Privé et ii) la prestation de services de conseil technique destinés à l'ADEX.
2. Restructurer deux entreprises textiles, par la prestation de services de conseil technique.
3. Établir un cadre réglementaire pour le système Public de Télécommunications par la prestation de services de conseil technique.
4. Réaliser le programme de privatisation de l'Emprunteur par la prestation de services de conseil technique et la fourniture de matériel.

Partie B : Compétitivité des Entreprises

1. Renforcer les opérations de l'ADEX par la prestation de services de conseil technique.

2. Effectuer des études et organiser des ateliers en vue de déterminer les stratégies et les mesures à appliquer pour promouvoir les exportations.
3. Créer et gérer un Fonds d'appui à Frais Partagés destiné à fournir aux Entreprises Subventionnées des services en matière d'administration des entreprises, de commercialisation et d'appui aux exportations, y compris des services de conseil technique et de gestion.
4. Renforcer les échanges d'information et favoriser les contacts entre exportateurs d'un même secteur par la prestation de services dans le domaine des technologies de l'information, l'achat de matériel informatique, la constitution d'une base de données sur les marchés d'exportation et la restructuration de diverses entités prestataires de services aux exportateurs.
5. Renforcer la stratégie de développement pour la création d'une Zone Franche pour l'Industrie d'Exportation (ZFIIE).

Partie C : Accès au Crédit

1. Faire en sorte que la PAPME opère comme une institution financière autonome par l'achat de matériel, la formation du personnel, l'aide à la gestion et à l'octroi de prêts subsidiaires à des petites et moyennes Entreprises.
2. Faire en sorte que la PADME opère comme une institution financière autonome par l'achat de matériel, la formation du personnel, l'aide à la gestion et l'ouverture d'une ligne de crédit destinée à être rétrocédée à des micro-Entreprises.
3. Dynamiser le secteur du microfinancement en réalisant un programme de formation du personnel et en achetant du matériel pour l'Unité Spéciale et l'Alafia.

Partie D : Suivi et Évaluation

1. Prestation de services de conseil technique et de formation en vue de l'exécution par la CAT d'un programme de suivi permettant de vérifier que la PAPME, la PADME et l'ADEX s'acquittent de leurs obligations en matière de comptabilité, de décaissement, de passation des marchés, d'audit et d'établissement de rapports.
2. Réalisation par la CAT a) d'activités d'évaluation, d'examen à mi-parcours et de rapport d'audit sur le Projet; ii) supervision de la mise en oeuvre générale de plusieurs composantes du Projet; et iii) coordination de toutes les activités financées par le Crédit.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2004.

ANNEXE 3**Passation des Marchés et Services de Consultants****Section I. Passation des Marchés de Fournitures****Partie A : Généralités**

Les fournitures sont obtenues conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, 1997 et 1999 (les Directives) et conformément aux dispositions exposées ci-après dans la présente Section.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sauf disposition contraire de la Partie C à la présente Section, les marchés de fournitures d'un montant estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 dollars sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Préférence Accordée aux Biens Fabriqués dans le Pays

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur.

b) Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures attribués conformément aux dispositions du paragraphe I de la présente Partie B sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à 100 000 Dollars ou plus chacun.

c) Annonce et Publicité

Tout marché d'un coût estimatif équivalant à 100 000 Dollars ou plus doit donner lieu à la publication d'un avis conformément aux procédures applicables aux marchés d'un montant élevé en vertu du paragraphe 2.8 des Directives.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les fournitures et travaux dont le coût estimatif est supérieur à 30 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 100 000 Dollars au plus, peuvent être obtenus dans le cadre de marchés attribués conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon National

Les marchés de fournitures, dont le coût estimatif est inférieur à 30 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 30 000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon International

Sous réserve de la disponibilité des fournitures achetées conformément au paragraphe 2 de la Partie C de la présente Annexe, les marchés de fournitures et de travaux, dont le coût estimatif est inférieur à 30 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 30 000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon international, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant la publication de tout avis de présélection ou d'appel d'offres, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. La passation de tous les marchés de fournitures et de travaux se déroule conformément audit plan approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Tout marché de fournitures et de travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars est soumis à l'Association pour examen préalable.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, chacun des trois premiers marchés de fournitures et de travaux de toute année civile, quel que soit le coût individuel ou le montant global desdits marchés, est soumis pour examen préalable à l'Association.

c) Tout marché de fournitures devant être passé sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon international ou national est régi par les procédures ci-après :

- i) avant la sélection de tout fournisseur ou la signature de tout marché en vertu de procédures de consultation de fournisseurs, l'Emprunteur communique à l'Association un rapport sur la comparaison et l'évaluation des offres reçues ;
- ii) avant la signature de tout marché passé en vertu de procédures d'entente directe ou de consultation de fournisseurs, l'Emprunteur communique à l'Association un exemplaire des spécifications du marché et du projet de marché ; et
- iii) les procédures stipulées aux paragraphes 2(f), 2(g) et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent.

3. Examen A Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

Les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale » publiées par la Banque en janvier 1997 et janvier 1999 (les

Directives pour l'Emploi de Consultants) et aux dispositions ci-après de la Section II de la présente Annexe.

Partie B : Sélection Fondée sur la Qualité technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de conseil technique devant être fournis par des cabinets de consultants et d'un coût égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, de l'Annexe 2 auxdites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et le coût.
2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services de conseil au titre du Projet, à l'exception de la Partie B.3, d'un coût estimatif inférieur à 50 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection des Consultants

1. Sélection au Moindre Coût

Les contrats relatifs à l'exécution des audits requis pour le Projet, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 25 000 dollars par contrat peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Pratiques Commerciales

a) Les contrats de services visant à aider la PAPME et la PADME à exécuter les activités prévues au titre des Parties C.1 et C.2 du Projet, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars, peuvent être passés conformément à des pratiques commerciales jugées acceptables par l'Association.

b) Les contrats de services visant à aider l'ADEX à exécuter les activités prévues au titre de la Partie B.3 du Projet pour la gestion du Fonds d'appui à Frais Partagés peuvent être passés conformément à des pratiques commerciales jugées acceptables par l'Association et aux dispositions pertinentes du Manuel Opérationnel.

3. Consultants Individuels

Les contrats de services de conseil technique concernant des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.01 des Directives pour l'Emploi de Consultants sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions concernant la Passation des Contrats de Consultants

1. Planification de la Sélection

a) Avant toute publication de demandes de propositions aux consultants, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe I aux Directives pour l'Emploi de Consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

b) Avant toute publication de demandes de propositions aux consultants, le Manuel de Procédures visé à la Partie C.1 (b) de la présente Annexe est communiqué à l'Association pour examen et approbation.

2. Examen Préalable

a) Pour tout contrat afférent à l'emploi de cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars, le rapport d'évaluation technique, les termes de référence et la copie des propositions sont communiqués, sur demande, à l'Association et les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent.

b) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à : i) tout contrat afférent à l'emploi de cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, mais inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars ; et aux avenants aux contrats conclus avec des cabinets de consultants portant le montant du contrat de base à la contre-valeur de 100 000 Dollars ou plus.

c) Pour tout contrat concernant les services d'audit conclu conformément au paragraphe 1 de la Partie C de la présente Annexe, la liste restreinte, le rapport de sélection, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi sont communiqués à l'Association pour examen et approbation préalables.

d) Pour tout contrat afférent à : i) l'emploi de consultants individuels dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars ; et ii) des avenants aux contrats conclus avec des consultants individuels portant le montant du contrat de base à la

contre-valeur de 50 000 Dollars ou plus, la liste restreinte, le rapport de sélection, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen et approbation préalables.

d) Pour tout contrat concernant les services d'audit conclu conformément au paragraphe 1 de la Partie C de la présente Annexe, la liste restreinte, le rapport de sélection, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi sont communiqués à l'Association pour examen et approbation préalables. Le contrat n'est attribué qu'une fois ladite approbation obtenue.

e) Nonobstant les dispositions qui précèdent, chacun des trois (3) premiers contrats de conseil technique relatifs au programme du Fonds d'Appui à Frais Partagés dans chaque année civile, quel que soit le coût individuel ou le montant global desdits contrats, est soumis pour examen préalable à l'Association.

3. Examen A Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

A. Principales Dispositions du PEP

1. L'Emprunteur :

a) exécute ou fait exécuter le Projet conformément aux procédures et aux indicateurs de performance, jugés acceptables par l'Association, définis dans le PEP convenu entre l'Emprunteur et l'Association et ne modifie ledit PEP, ni ne fait dérogation à l'une quelconque de ses dispositions si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre gravement l'exécution du Projet, et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association et communiqué à l'Association, le ou aux environs du 15 février et du 15 août de chaque année, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la présente Section (y compris les mises à jour semestrielles des obligations et procédures relatives à la passation des marchés), portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ;

c) examine avec l'Association, le 15 mars et le 15 septembre au plus tard, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, le rapport visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses

objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question ;

d) au plus tard le 31 décembre 2000, procède, conjointement avec l'Association, à un examen du système de gestion financière en place en vue de son évaluation et, sous réserve que l'Association y consente, ouvre et conserve un Compte Spécial supplémentaire pour les opérations de l'ADEX ;

e) au plus tard le 31 décembre 2001, procède, conjointement avec l'Association, à un examen à « mi-parcours » en vue : i) de mesurer l'avancement global de l'exécution du Projet ; ii) d'évaluer le programme du Fonds d'Appui à Frais Partagés et de recommander d'éventuelles modifications ; iii) d'examiner les mesures proposées dans le cadre du processus de dialogue entre l'Emprunteur et les représentants de son secteur privé ; iv) de mesurer la compétitivité et l'accroissement des exportations ; v) de passer en revue les activités de coordination du Projet ; et

f) sur la base dudit examen, l'Emprunteur prépare dans les meilleurs délais un plan d'action révisé, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de la poursuite de l'exécution du Projet et, par la suite, met en oeuvre ledit plan d'action.

B. Comptabilité et Environnement

1. L'Emprunteur nomme à la CAT un expert en gestion financière, dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Association.

2. L'Emprunteur effectue une évaluation environnementale du Projet et fournit à l'Association le rapport s'y rapportant le 31 mars 2000 au plus tard.

ANNEXE 5

Comptes Spéciaux

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « Catégories Autorisées » désigne les Catégories (1) b, (2) c, (3) et (6) c relatives au Compte Spécial PAPME figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ; les Catégories (1) c, (2) d, (4) et (6) d relatives au Compte Spécial PADME figurant audit tableau ; et les Catégories (1) a, (2) b, (5) et (6) b relatives aux activités de l'ADEX devant être financées par le Compte Spécial CAT.

b) l'expression « Dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures, des services et des dépenses d'exploitation nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories Autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à FCFA 300 000 000 (trois cents millions de FCFA) pour le Compte Spécial PAPME, un montant équivalant à FCFA 300 000 000 (trois cents millions de FCFA) pour le Compte Spécial PADME, et un montant équivalent à FCFA 300 000 000 (trois cents millions de FCFA) pour le Compte Spécial CAT, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé aux Comptes Spéciaux respectifs conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement,

i) s'agissant du Compte Spécial PAPME, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à FCFA 150 000 000 (cent cinquante millions de FCFA)

jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit affecté aux Catégories (1) b, (2) c, (3) et (6) c, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre de la Partie C.1 du Projet, atteigne ou dépasse la contre-valeur de DTS 1 000 000 (un million de DTS) ;

- ii) s'agissant du Compte Spécial PADME, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à FCFA 150 000 000 (cent cinquante millions de FCFA) jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit affecté aux Catégories (1) c, (2) d, (4) et (6) d, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre de la Partie du Projet, atteigne ou dépasse la contre-valeur de DTS 1 000 000 (un million de DTS) ;
- iii) s'agissant du Compte Spécial CAT, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à FCFA 150 000 000 (cent cinquante millions de FCFA) jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit affecté aux Catégories (1) a, (1) d, (2) a, (2) b, (2) e, (5), (6) a, (6) b et (6) e, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre des Parties A, B et D du Projet, atteigne ou dépasse la contre-valeur de DTS 1 000 000 (un million de DTS).

2. Les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux respectifs servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que les Comptes Spéciaux respectifs ont été dûment ouverts, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer les Comptes Spéciaux respectifs peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial en cause à concurrence du Montant global Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en cause le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution de chaque Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial en cause, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en cause le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre de la ou des Catégorie[s] respective[s] autorisée[s], pour

les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l’Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial en cause, l’Emprunteur fournit à l’Association, au moment fixé raisonnablement par l’Association, tous les documents et autres pièces que l’Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l’Association n’est pas tenue d’effectuer de nouveaux dépôts à l’un quelconque des Comptes Spéciaux dès lors qu’est survenu l’un des faits ci-après :

a) l’Association a déterminé que l’Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l’Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l’Emprunteur n’a pas fourni à l’Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l’un quelconque des rapports d’audit devant être soumis à l’Association conformément à ladite Section aux fins de l’audit des écritures et comptes des Comptes Spéciaux ;

c) l’Association a notifié à l’Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l’Emprunteur d’opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories Autorisées pour le Compte Spécial en cause, moins l’encours total de tous les engagements spéciaux pris par l’Association au titre des Parties du Projet afférentes audit Compte Spécial, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, est équivalent au double du Montant Autorisé pour ledit

Compte Spécial. Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté à aux Catégories Autorisées pour ledit Compte Spécial est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial en cause à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen de l'un des Comptes Spéciaux : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé(e) en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association :
 - A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou
 - B) dépose au Compte Spécial en cause (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt à l'un quelconque des Comptes Spéciaux tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.
- b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde de l'un quelconque des Comptes Spéciaux n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.
- c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur les Comptes Spéciaux.
- d) Les remboursements à l'Association effectués conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

World Bank User
P:\BENIN\PSF\PSD\BOARD\DC'A-FRE.DOC
11/4/99 12:43 PM